033-213300692-20170124-05-DE



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2017

### **EXTRAIT DU REGISTRE**

#### **VILLE DU BOUSCAT**

#### DES

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DOSSIER N° 5:**

ADOPTION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX

## Séance ordinaire du 24 JANVIER 2017

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 Janvier 2017.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents: 29

Absent:0

Excusés: 6

Présents: Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaël LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration**: Philippe FARGEON (à Philippe FARGEON), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Gwénaël LAMARQUE), Didier BLADOU (à Monique SOULAT), Géraldine AUDEBERT (à Sébastien LABAT), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Agnès FOSSE), Nancy TRAORE (à Alain MARC)

#### Absent:

Secrétaire: Jessica CASTEX

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2017**

<u>DOSSIER N° 5</u>: ADOPTION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX

**RAPPORTEUR:** Virginie MONIER

Par une délibération du 15 mars 2016, le temps de travail des agents de la Commune a été ramené à 1607 heures de travail effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la règlementation en vigueur.

Au cours de l'année 2016, une réflexion sur l'aménagement du temps de travail a été menée, en concertation avec les partenaires sociaux et les agents. A cette fin, un groupe de travail composé d'un collège d'Elus représentant la ville et le CCAS, de représentants de l'encadrement, et d'un collège d'agents composé des représentants des organisations syndicales et d'agents volontaires a été constitué, il s'est réuni de juin à octobre en se fixant pour objectifs :

- l'amélioration du service rendu aux usagers,
- l'amélioration des conditions de travail par une meilleure conciliation vie privée vie professionnelle,
  s'incluant dans la démarche Qualité de vie au travail menée parallèlement,
- et la mise en place de règles communes, claires, transparentes et équitables tout en tenant compte des spécificités des missions et besoins des services.

Un règlement du temps de travail a ainsi été rédigé. Il permet de réunir en un seul document les dispositions applicables en matière de temps de travail, de congés et d'autorisations d'absence dont bénéficie le personnel de la Ville du Bouscat et du Centre Communal d'Action Sociale.

Il définit notamment le temps de travail effectif, rappelle les garanties minimales prévues par la règlementation relative à la durée du travail : amplitude horaire quotidienne et hebdomadaire du travail, repos hebdomadaire...

Ce règlement décrit le fonctionnement des astreintes et permanences, définit les modalités de travail à temps partiel, autorise la réalisation d'heures supplémentaires, harmonise les règles de paiement ou de récupération, prévoit les possibilités de dépassement du contingent mensuel maximum d'heures supplémentaires de 25 heures pour les missions relatives à la sécurité, la surveillance et la logistique des manifestations communales notamment et lors de scrutins électoraux.

Il prévoit le règlement du compte épargne temps et autorise le don de jours entre agents, conformément aux dispositions du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Par ailleurs, il prévoit l'autorisation d'accorder des congés pour les différentes fêtes religieuses des différentes confessions.

Le règlement rappelle en préambule que les droits des agents doivent s'exercer dans le respect des règles régissant le service public et notamment le principe de continuité qui exige de satisfaire les usagers de façon continue, sans retard et sans interruption (autre que celle prévue par la réglementation).

En outre, suite à l'avis du comité technique du 9 février 2016, le groupe de travail a proposé la mise en place d'un aménagement du temps de travail basé sur 36 heures hebdomadaires, donnant droit à 6 jours de récupération du temps de travail accordés aux agents, s'ajoutant aux 25 jours de congés accordés aux agents travaillant à temps complet sur une année entière. Chaque service, a en concertation avec ses agents, arrêté les modalités d'aménagement particulières répondant au mieux aux besoins du service, jointes en annexe du règlement du temps de travail. Les dispositions du règlement ci-annexé ont été entérinées à l'unanimité par les membres du Comité Technique, le 9 décembre 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instaurant une journée de solidarité,

VU l'avis favorable du comité technique du 9 décembre 2016,

# Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 35 voix POUR

Article unique: Adopte le règlement du temps de travail joint en annexe, applicable au 1er janvier

2017 dans les conditions ci-exposées.

Fait et délibéré le 24 Janvier 2017

LE MAIRE

Patrick BOBET

٠,

